

L'ajournement

Je prétends que la banque réalise indirectement ce que le Parlement et le gouvernement, en adoptant la loi révisée sur les banques, voulaient leur interdire. Je ne pense pas que l'on devrait permettre cela aux banques. Je sais que le Parlement n'avait pas l'intention de laisser les banques s'occuper de location-bail de voitures et de camions. Si, comme le ministre l'a dit, l'opinion des avocats du gouvernement est que ce que fait la banque est légal en vertu des dispositions actuelles de la loi sur les banques, je demande au gouvernement de mettre en pratique l'intention qui existait lorsque la loi sur les banques a été révisée la dernière fois. Le gouvernement devrait supprimer cette échappatoire de la loi pour empêcher la Banque royale, ou toute autre banque, de s'occuper indirectement de location-bail de voitures alors qu'on ne leur permet pas de façon normale.

● (1810)

M. Ralph Ferguson (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur le Président, la loi sur les banques permet à celles-ci de participer à des contrats de location-bail par l'intermédiaire de filiales, mais les exclut spécifiquement des contrats de location-bail de la plupart des véhicules automobiles. Cette exclusion résulte d'un certain nombre de considérations. D'une façon générale, la loi sur les banques interdit à celles-ci de s'occuper de biens. On estimait que les banques seraient en mesure de s'occuper de biens par l'intermédiaire de la location-bail de voitures. On s'inquiétait également de l'effet que les prêteurs bancaires auraient sur les autres prêteurs, notamment les concessionnaires automobiles. Par conséquent, la loi sur les banques excluait celles-ci de la location-bail de voitures.

Même si le programme de prêt avec rachat de la Banque Royale a des caractéristiques très similaires à une location à bail, le ministère de la Justice en a conclu que ce n'était pas un bail et que la Banque Royale ne violait pas la loi. Cela parce que, contrairement à un bail, la banque n'est jamais propriétaire de la voiture. Elle est la propriété de l'emprunteur. De plus, la banque ne s'occupe jamais de la voiture. Elle n'intervient pas dans l'achat ou la vente de la voiture, même si elle semble garantir le prix à la fin de la période de paiement, sous réserve de plusieurs conditions.

D'un point de vue strictement légal, il semblerait que le programme de la Banque Royale ne soit pas une location à bail, mais une nouvelle méthode de financement. A cet égard, si on accepte l'intention du législateur que les dispositions de la loi sur les banques sont destinées à empêcher celles-ci de faire le commerce de certains biens, le programme serait également en accord avec l'esprit de la loi. Toutefois, si la loi sur les banques est destinée à protéger les autres prêteurs, le programme de la Banque Royale devrait être examiné très soigneusement pour déterminer s'il est conforme à cet objectif. Il est clair que la question a besoin d'être étudiée davantage avant que l'on n'envisage des mesures.

LE REVENU NATIONAL—LA CAMPAGNE DE SOUSCRIPTION DE L'HÔPITAL DE BARRIE—LE REFUS D'ACCORDER UNE DÉDUCTION D'IMPÔT. B) ON DEMANDE AU MINISTRE DE DÉMISSIONNER

M. Ron Stewart (Simcoe-Sud): Monsieur le Président, lors de la période des questions du 14 mai dernier, j'ai soulevé une

question qui est passablement importante pour mes électeurs. La réponse du ministre du Revenu national (M. Bussiès) a été loin de me satisfaire, bien qu'elle m'ait prouvé sans équivoque qu'il n'a absolument pas changé d'attitude à l'égard des contribuables du Canada, et ce en dépit de toutes les controverses dont il a fait l'objet et dont il est question à la Chambre depuis six mois environ.

Je voudrais rappeler brièvement les circonstances qui m'ont incité à poser ma question, monsieur le Président. L'artiste canadien Ken Danby avait convenu d'aider l'hôpital Royal Victoria de Barrie dans sa campagne de souscription en autographiant 250 reproductions d'une gravure qu'on lui avait demandé de préparer pour le centre récréatif de Barrie. L'artiste comptait, bien entendu, payer de l'impôt sur la commission de \$20,000 qu'il recevra pour sa gravure.

L'hôpital voudrait donner ces reproductions en guise de remerciement à chacune des personnes qui feront don de plus de \$500 à son fonds de construction. De cette façon, l'hôpital pourrait recueillir au moins \$125,000, si ce n'est beaucoup plus, sans avoir à solliciter la moindre aide du gouvernement, et ce à une époque où nous avons grand besoin de services de santé. Je trouve que c'est là un moyen innovateur de recueillir des fonds, sans avoir à s'adresser le moins au gouvernement. Toutefois, un fonctionnaire du ministère du Revenu a décrété que, puisque ces reproductions seront offertes gratuitement aux souscripteurs, elles ne sauront faire l'objet de reçus aux fins de l'impôt, ce qui va assurément dégonfler pour ainsi dire les voiles de cette noble et importante campagne de souscription.

Le ministre connaît la situation dans ses moindres détails; quand je lui ai demandé de renverser la décision de son collaborateur, il m'a répondu que je n'étais pas au courant de tous les faits; il a aussi laissé entendre que la loi ne le permettait pas et que j'étais en outre, et je cite, «stupide». Monsieur le Président, on a insulté tous les électeurs de Simcoe-Sud. Voilà un excellent exemple des attitudes qui nous ont incité dernièrement à nous en prendre au ministre avec autant d'acharnement. Au fond, monsieur le Président, le «stupide», c'est qui au juste?

Aujourd'hui, j'ai téléphoné à la Section des œuvres de charité et organisations sans but lucratif de Revenu Canada et j'ai parlé à une certaine M^{me} Bennett. Elle m'a assuré qu'à l'heure actuelle aucune disposition de la loi de l'impôt sur le revenu ne stipule qu'un don ne peut être déduit du revenu imposable si le donateur reçoit un cadeau en retour. Il est question de l'inclure dans la loi afin que cela ne prête plus à confusion comme c'est arrivé dernièrement. Quoi qu'il en soit, pour le moment, le ministre peut décider d'autoriser la déduction d'un don même si le donateur reçoit un cadeau en retour. Le fait que le ministre en discute avec ses collaborateurs et les intéressés montre bien qu'il possède des pouvoirs discrétionnaires à cet égard. Par conséquent, il est libre ou non de tolérer cette méthode pour la collecte de fonds. Il a le pouvoir de le faire et rien dans la loi ne l'en empêche. Pourquoi alors n'autorise-t-il pas l'hôpital Royal Victoria à procéder de cette façon au lieu de refuser de répondre à la Chambre et de me traiter d'imbécile?